

**Au Conseil intercommunal**

**Préavis du Comité de Direction (CODIR) N° 2/2021 relatif à la délégation de compétences et pouvoirs spéciaux des membres du CODIR AJERCO pour la législature 2021 - 2026**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Délégué·e·s,

Se fondant sur les dispositions de la Loi sur les communes du 28 février 1956, dans sa version actuelle en vigueur dès le 1<sup>er</sup> septembre 2018, sur le règlement du 22 février 2006, modifiant celui du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes, le CODIR AJERCO sollicite le Conseil intercommunal AJERCO pour l'octroi de diverses autorisations pour la législature 2021 - 2026, à savoir :

1. l'autorisation d'engager des dépenses supplémentaires imprévisibles et exceptionnelles ;
2. l'autorisation générale de plaider ;

**1. L'autorisation d'engager des dépenses supplémentaires imprévisibles et exceptionnelles pour :**

**1.1. Le CODIR AJERCO**

Les critères à remplir pour l'engagement d'une telle dépense sont l'imprévisibilité et le caractère exceptionnel. Le CODIR propose d'en fixer le plafond à CHF 50'000.00 par cas, permettant ainsi un fonctionnement immédiat.

**1.2. La Commission de gestion & des finances**

Le montant des compétences du CODIR pour les dépenses imprévisibles et exceptionnelles est majoré de CHF 50'000.00 sur autorisation expresse de la commission de gestion & des finances.

Dans tous les cas où le CODIR AJERCO use de ses compétences, seul ou en collaboration avec la commission de gestion & des finances, un préavis sera présenté au Conseil intercommunal, dans les meilleurs délais, dès que les données techniques et financières seront réunies.

**2. L'autorisation générale de plaider**

Les articles 4, al 8 et 67 de la Loi sur les communes du 28.02.1956, version actuelle de l'acte en vigueur dès le 01.09.2018, sont les suivants :

***Chapitre II Du conseil général et du conseil communal***

**Art. 4 Attributions** 4, 6, 19, 21

<sup>1</sup> Le conseil général ou communal délibère sur :

....

8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) ;

....

*Les délégations de compétence prévues aux chiffres 6, 6 bis et 8 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le Conseil.*

*Ces décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.*

**Chapitre III De la municipalité**  
**SECTION III RÈGLES DIVERSES**

**Art. 67 Actes de la municipalité**

*<sup>1</sup> Pour être réguliers en la forme, les actes de la municipalité doivent être donnés sous la signature du syndic/de la syndique et du secrétaire/de la secrétaire ou de leur remplaçant-e désigné-e par la municipalité, et munis du sceau de cette autorité; s'ils/elles sont pris-e-s en exécution d'une décision du conseil général ou communal, ils/elles doivent mentionner cette décision, laquelle est jointe à l'acte; les actes pris en vertu d'une délégation de pouvoirs doivent être donnés sous la signature du ou des membres de la municipalité ou de la personne au bénéfice de la délégation.*

Au vu de ce qui précède, le CODIR AJERCO sollicite de la part du Conseil intercommunal une autorisation générale de plaider dans les conflits qui pourraient surgir au cours de la législature en cours.

L'autorisation demandée s'étend à toutes instances judiciaires et quelle que soit la valeur litigieuse de la procédure en cause.

Le but de cette autorisation est de permettre à l'exécutif d'intervenir le plus rapidement possible afin de respecter les délais imposés, et de ce fait sauvegarder au mieux les intérêts de l'Association intercommunale, d'intervenir en justice avec rapidité compte tenu des délais souvent extrêmement courts.

Cette disposition permet également au CODIR AJERCO de respecter une certaine discrétion afin de ne pas nuire à l'une ou l'autre des parties en présence et de ne pas avoir à dévoiler – par préavis ou en séance publique – ses moyens et arguments dans l'affaire en cause.

## CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, le CODIR AJERCO vous propose, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Délégué·e·s, d'adopter les conclusions suivantes :

### LE CONSEIL INTERCOMMUNAL AJERCO


- a) vu le préavis du Comité de direction N° 2/2021, relatif à la délégation de compétences et pouvoirs spéciaux au CODIR AJERCO, pour la durée de la législature 2021 - 2026
- b) entendu le rapport de la commission chargée d'étudier ce dossier
- c) considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

### DECIDE

1. d'autoriser le CODIR AJERCO à engager des dépenses supplémentaires imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence de CHF 50'000.00 par cas au maximum. Cette somme peut être majorée de CHF 50'000.00 par les compétences de la Commission de gestion & finances.
2. d'accorder au CODIR AJERCO une autorisation générale de plaider devant toutes instances judiciaires, tant comme défenderesse que comme demanderesse.
3. d'accorder au CODIR AJERCO l'ensemble de ces délégations de compétences et pouvoirs spéciaux pour la durée de la législature 2021 - 2026 et d'en prolonger la validité jusqu'au 31 décembre 2026.


### AU NOM DU COMITE DE DIRECTION AJERCO

Yves Jauner



Président

Claude Borgeaud



Directeur général

Adopté en séance CODIR AJERCO du 2 septembre 2021